



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2017-0521 du 12 octobre 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Site de l'ancienne installation FCI à LA FERTÉ-BERNARD
Prescriptions complémentaires portant sur la mise en place de servitudes d'utilité publique

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

Vu les articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-0992 en date du 17 mars 2000 autorisant la société FCI France (FRAMATOME CONNECTORS INTERNATIONAL) à exploiter une installation au 87 rue Robert Surmont à LA FERTÉ-BERNARD, spécialisé dans la fabrication de composants électroniques ;

Vu le récépissé de notification de cessation d'activité daté du 9 juin 2009 délivré à la société FCI France par le préfet de la Sarthe ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2014 présentée par la société FCI USA (devenue société AFCI Americas), en vue de l'institution de servitudes concernant le site susvisé en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

Vu le dossier en date du 17 juin 2014 joint à la demande susvisée, établi en vue de l'élaboration des servitudes ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe en dates des 29 décembre 2014 (service eau environnement) et du 31 décembre 2014 (service urbanisme aménagement) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire (délégation territoriale de la Sarthe) en date du 6 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2015 concernant les servitudes à mettre en place concernant le dossier susvisé ;

Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique au demandeur et au maire de La Ferté-Bernard en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis du 4 juin 2015 émis par la société CERP Bretagne-Atlantique (un des propriétaires des terrains consultés) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2017 concernant notamment les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

Considérant que le projet d'arrêté a été adressé par courrier du 12 juin 2017 à l'exploitant (société AFCI Americas - Scott E. Durnin, CHMM, Director, EHS&Facilities, 825 Old Trail Road Eters, Pennsylvania, 17319 USA) et que ce dernier n'a pas fait d'observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué des servitudes de restriction d'usage à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité sur le site de l'ancienne installation FCI à LA FERTÉ-BERNARD, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-0992 en date du 17 mars 2000 et du récépissé de notification de cessation d'activité daté du 9 juin 2009, susvisés.

Les servitudes prévues à ce titre portent sur les parcelles suivantes :

Section	N° du plan	Contenance
AB 01	289	41 843 m ²
AB 01	290	2 102 m ²
AB 01	291	6 057 m ²

Un plan des parcelles concernées est annexé au présent arrêté ([annexe 1](#)).

Article 2 : Types d'usage autorisés

Seuls sont autorisés les usages de commerce, artisanat, industrie, entreposage et bureaux ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En outre, les logements strictement nécessaires à la surveillance ou au gardiennage des établissements implantés sur le site sont autorisés.

Article 3 : Usages proscrits

Tout autre usage non mentionné à l'article précédent est proscrit.

Tout pompage, toute utilisation d'eau souterraine au droit du site sont interdits mis à part le pompage réalisé au droit des piézomètres de surveillance dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Tout type de cultures est interdit sur le site.

Article 4 : Situation environnementale du site

Le confinement assuré soit par les bâtiments soit par le revêtement en place devra être maintenu au droit des zones ayant fait l'objet de la dépollution et aux alentours immédiats.

Ces zones sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 5 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux.

Article 6 : Précautions pour d'éventuels réseaux enterrés

Par défaut, il est considéré que la pose d'ouvrages enterrés sur l'emprise du site est proscrite.

A l'échelle des parcelles, au regard de la qualité des sols et remblais, en cas de travaux de pose de réseaux, il conviendra d'éviter un contact entre les canalisations vouées à l'alimentation en eau potable et les terres éventuellement souillées (afin d'éviter un transfert de polluants). Pour ce faire, les dites canalisations devront être placées au sein d'au moins 20 cm de terres saines (type sablon) et devront être conçues avec des matériaux adaptés de manière à éviter tout phénomène de perméation.

Article 7 : Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement.

A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Dans tous les cas, le revêtement en place devra être maintenu et refait à l'identique le cas échéant.

Article 8 : Modification de l'aménagement du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des pollutions (cf. plan en annexe 2), tout projet de changement d'usage des zones, par une personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (exemple : plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 9 : Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Le bon état des ouvrages sera également préservé.

La localisation des ouvrages concernés par la surveillance est représentée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 10 : Cession des terrains

En cas de cession des terrains, le vendeur et les vendeurs successifs sont tenus d'informer par écrit l'acheteur, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, sur la nature et la qualité des matériaux qui ont été laissés en place et sur les précautions nécessaires à la sécurité et à la salubrité de l'usage qui en sera fait.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de La Ferté Bernard, à l'exploitant, aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 12 : Indemnités

En application des dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 13 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme aux conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie La Ferté-Bernard et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

L'arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Recours

Conformément aux articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de La Ferté-Bernard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

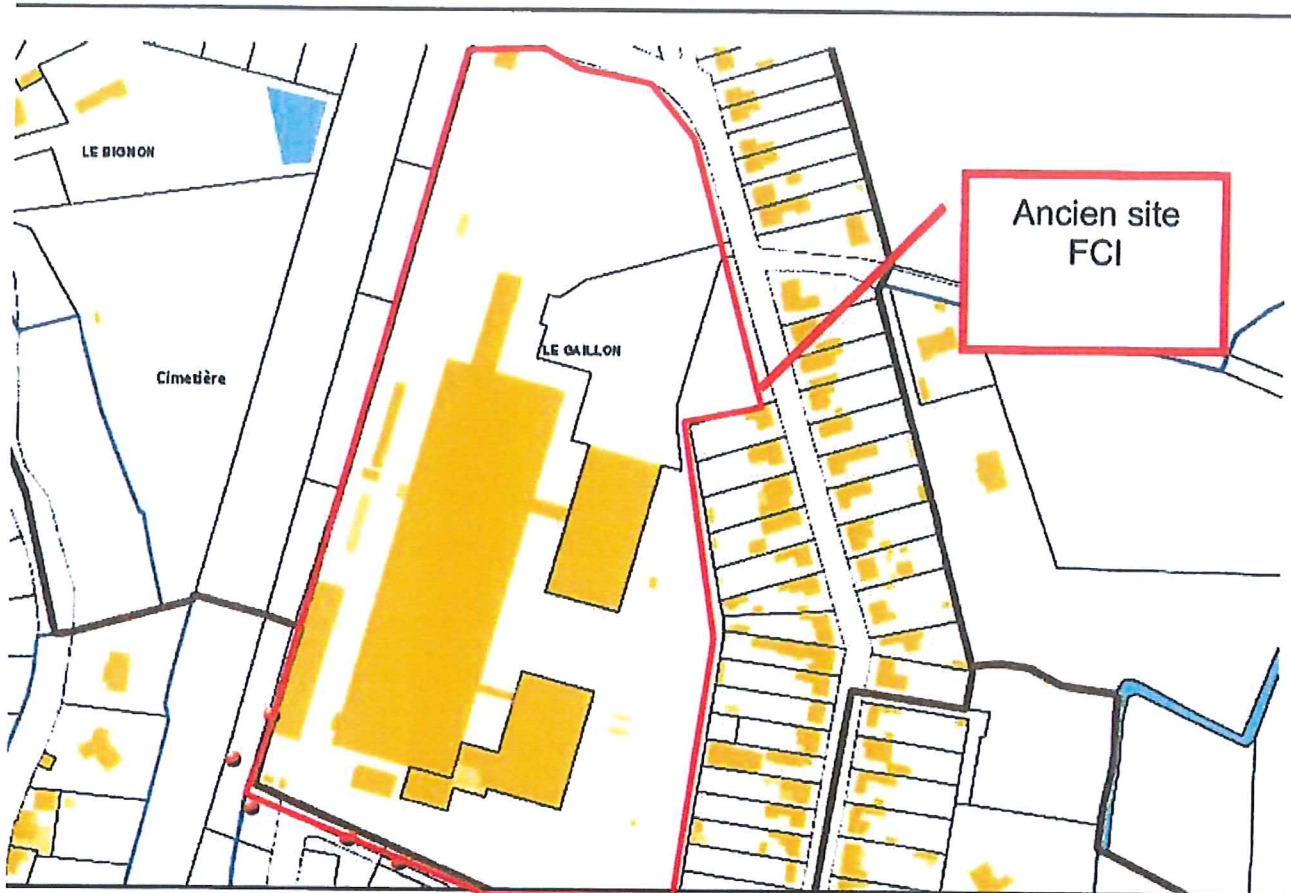
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe 1

Ancien site FCI – Plan parcellaire



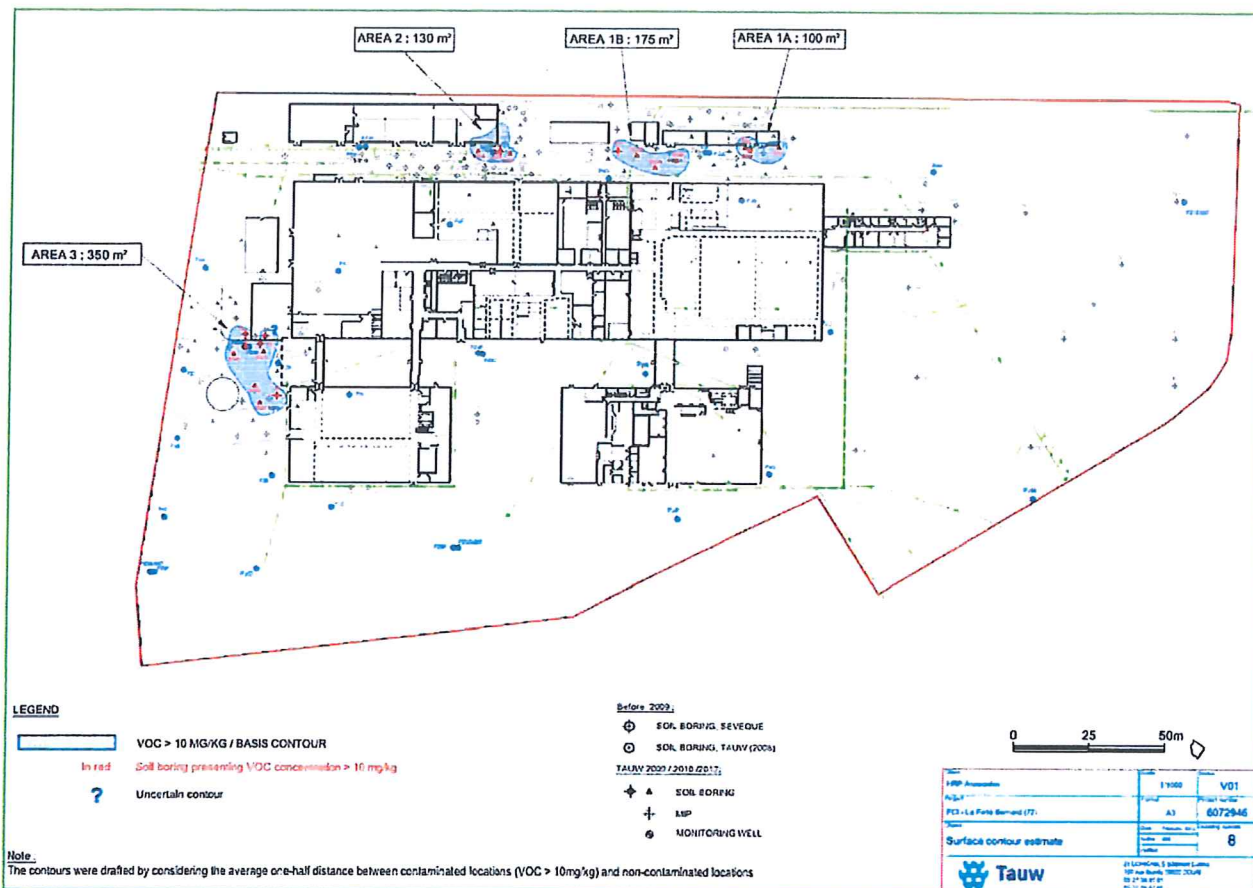
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **12 OCT. 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,


Sophie PROVOST-RAUCH

Annexe 2

Ancien site FCI – Plan zones polluées



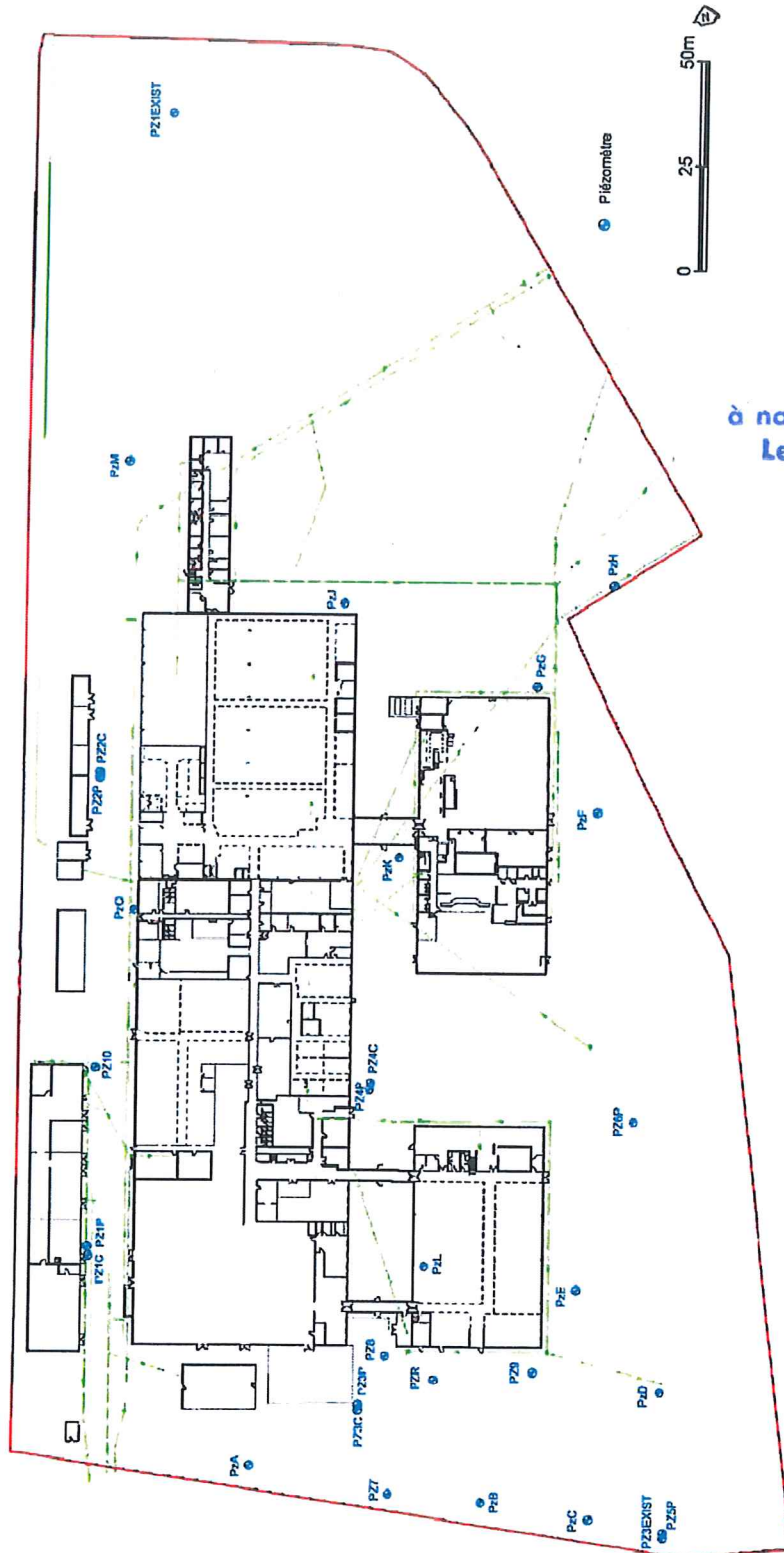
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **12 OCT. 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Annexe 3

Ancien site FCI – Plan surveillance piézométrique



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **12 OCT. 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

